

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral
N°DDPP-IC-2019-12-21**

**Portant enregistrement d'un entrepôt logistique et de stockage de
produits manufacturés sur la commune de LA VERPILLIÈRE**

SCI DU PARADIS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L. 511-2 L. 512-7 à L. 512-7-7, D.211-10 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 26 mars 2019, complétée le 15 mai 2019 et le 27 mai 2019 par la SCI DU PARADIS (siège social : 39 avenue Georges V, 75008 PARIS) en vue de d'exploiter un entrepôt logistique et de stockage de produits manufacturés sur le territoire de la commune de LA VERPILLIÈRE, au lieu-dit « Le Carreau », Chemin de Malatrait ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 18 juin 2019, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-07-09 du 24 juillet 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SCI DU PARADIS ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de LA VERPILLIÈRE pour recueillir les observations du public du lundi 19 août 2019 au lundi 16 septembre 2019 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observations émises par le public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- FRONTONAS en date du 9 septembre 2019,
- CHAMAGNIEU en date du 17 septembre 2019,
- LA VERPILLIÈRE en date du 30 septembre 2019,
- et SAINT-QUENTIN-FALLAVIER en date du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 août 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 25 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-10-22 du 25 octobre 2019, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU la lettre du 13 novembre 2019, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CoDERST en date du 21 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le site projeté est soumis au régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- **1510-2** : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des ICPE, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ (**200 588 m³**) : **Enregistrement (E)**,
- **1530-2** : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (**50 000 m³**) : **Enregistrement (E)**,
- **1532-2** : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (**50 000 m³**) : **Enregistrement (E)**,
- **2662-2** : stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ (**40 000 m³**) : **Enregistrement (E)**,
- **2663-1b** : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ (**40 000 m³**) : **Enregistrement (E)**,

• **2663-2b** : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ (**80 000 m³**) : **Enregistrement (E)** ;

CONSIDÉRANT que le site projeté est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) :

• **2.1.5.0** : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (**33 242 m² = 3,3 ha**) : **Déclaration (D)** ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

CONSIDÉRANT que le projet ne justifie pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté répondent aux recommandations formulées par le service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SCI DU PARADIS représentée par Monsieur Jérôme Joseph DE SEGOGNE dont le siège social est situé 39 avenue Georges V à PARIS (75008), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mars 2019, complétée le 15 mai 2019 puis le 27 mai 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Entrepôt couvert	1510-2	200 588 m ³	E
Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	50 000 m ³	E
Stockage de bois et matériaux combustibles analogues	1532-2	50 000 m ³	E

Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2662-2	40 000 m ³	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : - à l'état alvéolaire ou expansé	2663-1b	45 000 m ³	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : - dans les autres cas et pour les pneumatiques	2663-2b	80 000 m ³	E
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	75 kW	D

A = autorisation – E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumis au contrôle périodique – NC = non classé.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface totale du trajet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2.1.5.0	Surface de voiries = 33 242 m ² = 3,3 ha	D

2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de LA VERPILLIÈRE et les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
LA VERPILLIÈRE	AA 102 – 135 – 259 - 369	Le Carreau

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2019, complétée les 15 et 27 mai 2019.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 4.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.2 – Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales susvisées applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 5.1 suivant.

ARTICLE 5 – Prescriptions particulières - Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 5.1

Les prescriptions de l'annexe II point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes :

- l'exploitant devra équiper la (ou les) réserve (s) d'eau des installations d'extinction automatique à eau d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompe en cas de non fonctionnement de ces mêmes installations ;
- l'exploitant devra se rapprocher du SDIS de l'Isère pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur son site.

Les prescriptions de l'annexe II point 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par la prescription suivante :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 180.

ARTICLE 6 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 7 – Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 – Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Modifications ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 10 – Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 11 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 – Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA VERPILLIÈRE où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie DE LA VERPILLIÈRE pendant une durée minimum d'un mois ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La saisie du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de **2 mois**. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la TOUR DU PIN, le maire de LA VERPILLIÈRE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI DU PARADIS.

Fait à GRENOBLE, le 26 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,

SIGNÉ

Philippe PORTAL